Décision N°2025/022 du 17 juillet 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

SIDIBE Marc

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 17 juillet 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 17 juillet 2025 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Youssouf OUATTARA, Membre du Conseil de Régulation — Président ;
- Monsieur Yacouba CISSE, — Membre ;
- Monsieur Hubert Azoda KOFFI, — Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : SIDIBE Marc, demeurant à Abidjan, dans la commune du Plateau, tél : ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désigné l'Exploitant, ayant pour représentant légal Monsieur Christian TURKSON, Directeur Général, et représentée à l'audience par son avocat, Maître Souleymane SAKHO ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

LES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête réceptionnée par l'ANARE-CI le 23 mai 2025, Monsieur SIDIBE Marc, abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), sous la référence 042 011 060 0 763, a saisi l'ANARE-CI pour contester les faits de fraude ainsi que la facture de redressement mis à sa charge par la CIE ;

Qu'il expose qu'il est le directeur-adjoint *des « PINASSES DE LOCODJRO »* et que, pour l'alimentation en électricité de son établissement, il a souscrit à un abonnement domestique général 10A ;

Que le 05 juin 2024, à 4 h 30, une équipe de la CIE, conduite par Monsieur KONE KIYALI, matricule , s'est rendue au débarcadère de la Carena, en vue de procéder à un contrôle ;

Qu'à l'issue de ce contrôle, les agents de la CIE ayant constaté que le compteur n'enregistrait pas les consommations d'électricité, ont conclu à une fraude et conduit l'agent de sécurité, assigné ce jour-là à la surveillance des locaux, à la brigade de la gendarmerie du Plateau pour lui faire signer le procès-verbal établi à cet effet ;

Que la CIE a également invité Monsieur SIDIBE Marc à se rendre au service de lutte contre la fraude, sis à Cocody St Jean, pour se voir infliger une amende d'un montant d'un million trois cent quarante-neuf mille cent (1 349 100) Francs CFA ;

Que remettant en cause cette pénalité, il s'est orienté, sur recommandation de la CIE, vers son service de l'Inspectorat où, à sa grande surprise, il a découvert son compteur ouvert et démonté ;

Que s'insurgeant contre la méthode de traitement de son dossier, il a adressé un courrier à l'Inspectorat pour dénoncer *« la violation des scellés qui se trouvaient sur le compteur litigieux en son absence et l'interprétation abusive des faits sans débat contradictoire »* ;

Qu'en l'absence de réponse du service de l'Inspectorat de la CIE, Monsieur SIDIBE Marc a saisi l'ANARE-CI pour faire valoir ses droits et, à cet effet, a joint à sa requête les pièces suivantes :

- Une copie du procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité *N°2402085*, du 05 juin 2024 ;
- Une copie de son courrier adressé à la CIE pour contester l'accusation de fraude en date du 11 avril 2025, reçu le 16 mai 2025 par la CIE ;
- Une copie du « reçu d'encaissement » de la facture fraude d'un montant de 1 345 570 FCFA daté du 12 juin 2024 ;
- Une copie de la lettre de la plainte adressée à l'Inspectorat datée du 11 juin 2024 ;
- Une copie de la facture d'électricité n° 245 émise le 13 juin 2024 ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par courrier du 11 juin 2025, la transmission des documents afférents au contrôle ;

Que le 23 juin 2025, l'Exploitant a transmis à l'ANARE-CI les pièces suivantes :

- Une copie du procès-verbal de constat d'infraction sur alimentation électrique *(Procès-verbal N°468 A 2024)* du 05 juin2024 ;
- Des images du contrôle ;
- Une copie du procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité *N°2402085, du 05/06/2024* ;
- Une copie de la facture fraude d'un montant de 1 347 010 FCFA ;
- Les copies des relevés de compte et historique de consommation datés du 25 octobre 2024 ;

Qu'il ressort des pièces versées au dossier par la CIE, que le 05 juin 2024, à 4 heures 30 minutes, une équipe de l'Exploitant, conduite par Monsieur KONE Kiyali, agent assermenté, matricule a mené une opération de contrôle au Plateau, quartier CARENA SITARAIL ;

Que ce contrôle a permis de découvrir sur le compteur N°37197158308 alimentant le bâtiment à usage commercial de Monsieur SIDIBE Marc, une fraude décrite comme suit : « *compteur manipulé, relais ouvert, laisse passer le courant, découverte d'un corps étranger dans le compteur, non relevé sur plusieurs bimestres* » ; une vérification a, en effet, mis en évidence des traces de manipulation sur le compteur et « *un corps étranger dans le compteur avec un relais ouvert qui laisse passer le courant* » ;

Que cette « *pratique permet à l'auteur de ladite fraude de soustraire au comptage, l'énergie passant par la réalisation effectuée et d'alimenter son établissement frauduleusement* » ;

Que par conséquent, pour la CIE, cette manipulation est constitutive de fraude à l'électricité au sens de l'article 59 du Code de l'Electricité ;

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience du 17 juillet 2025 et que, la CIE et Monsieur SIDIBE Marc, régulièrement représenté par Monsieur KOUDOU Landry Martial, ont comparu devant le Conseil de Régulation et maintenu leurs prétentions et moyens respectifs ;

MOTIFS

Sur l'existence de la fraude

Attendu que sur la qualification de l'anomalie constatée, après analyse des pièces jointes au dossier, notamment les images du compteur, l'instruction menée par les

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

services de l'ANARE-CI a permis de confirmer les faits de fraude reprochés à Monsieur SIDIBE Marc ;

Qu'en effet, la fraude en cause consiste en l'insertion d'un corps étranger dans le compteur avec un relais ouvert qui laisse passer le courant, permettant ainsi d'alimenter les locaux du requérant et sans que cette consommation soit comptabilisée ;

Qu'en outre, l'historique de consommation indique clairement qu'avant le contrôle opéré par l'Exploitant, les consommations sur six bimestres, d'août 2023 à juin 2024, n'avaient pas été enregistrées par le compteur ; de plus, le défaut d'enregistrement des consommations a perduré jusqu'à la résiliation de son abonnement intervenue le 25 octobre 2024, confirmant ainsi les manipulations opérées sur l'appareil de comptage ;

Que ces faits sont prévus et sanctionnés par les dispositions des articles 59 du Code de l'Electricité, 75.6 de la Convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 16.1, F 08 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 59 du Code de l'Electricité « *Quiconque, pour son propre compte…utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée* » est coupable de fraude sur le réseau électrique ;

Qu'en outre, la Convention État/CIE précise en son article 75.6 que : « *Tous actes qui ont pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour l'Exploitant d'engager des poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique sans formalité* » ;

Qu'enfin, l'article 16.1, F 08 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé précise que : « *tout déréglage des organes du compteurs en vue de réduire la consommation, constaté par l'Exploitant ou tout autre personne habilitée à cet effet* » constitue une manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ;

Sur le montant de la facture de redressement

Attendu qu'à la suite du constat de la fraude, la CIE a mis à la charge de Monsieur SIDIBE Marc, une facture de rappel d'énergie d'un montant de 1 349 100 FCFA censée recouvrer l'énergie consommée mais non enregistrée par le compteur ;

Que toutefois, cette facture n'a pas été établie conformément aux règles applicables en la matière et qu'il y a lieu de la réviser ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'en effet, étant établi que le requérant utilisait l'abonnement domestique à des fins professionnelles, il convient d'établir la facture de redressement sur la base du tarif professionnel général 10 A avec un rappel de la prime fixe sur les six bimestres ;

Qu'en outre, pour l'établissement de la facture litigieuse, la CIE n'a pas fait une correcte application des textes fixant les tarifs de l'électricité ;

Que l'Exploitant a ainsi appliqué indistinctement l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023 fixant les tarifs de l'électricité aux consommations à redresser, alors que, si la facturation des consommations d'août 2023 à décembre 2023, relevait de l'arrêté interministériel du 7 juin 2023, celle liée aux consommations de février à juin 2024 restait plutôt soumise à l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la révision de la facture de redressement arrêtée par la CIE comme suit :

1. Rappel énergie = PS x temps x (D2-D1) x K,
   - = (PS x 6 bimestres x 61 x 15 heures x 1),
   - = (2.2 x 6 x 61 x 15 heures x 1),
   - = 12 078 kWh ;

2. Application de l'arrêté interministériel du 7 juin 2023 fixant les tarifs de l'électricité à la facturation des consommations d'aout 2023 à décembre 2023

- Rappel énergie
  - Tranche 1 (T1) = 180 x 3 x 2.2 KVa,
    = 1 188 kWh x 112,03 FCFA TTC,
    = 133 091,64 FCFA TTC, soit 133 090 FCFA TTC,
  - Tranche2 (T2) = (6 039 kWh – 1188 kWh) x 95,27 FCFA TTC,
    = 4 851 kWh x 95,27 FCFA TTC,
    = 462 154,77 FCFA TTC, soit 462 155 FCFA TTC ;

- Rappel prime fixe : (PF domestique général professionnel 10 A x 3 bimestres) – (PF domestique général 10A domestique),
  = (2014,63 FCFA TTC x 2.2 kVa x 3 bimestres) – (1618,04 FCFA TTC x 2.2 kVa x 3 bimestres),
  = 13 296,558 FCFA TTC - 10 679,064 FCFA TTC,
  = 2 617,494 FCFA TTC soit 2 615 FCFA ;

- **Total 1 : 133 090 FCFA TTC + 462 155 FCFA TTC + 2 615 FCFA TTC**
  = 597 860 FCFA TTC ;

3. Application de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023 fixant les tarifs de l'électricité à la facturation des consommations de février à juin 2024

- Rappel énergie
  - Tranche 1 (T1) = 180 x 3 x 2.2 KVa,
    = 1 188 kWh x 123,23 FCFA TTC,
    = 146 397,24FCFA TTC soit 146 395 FCFA TTC,
  - Tranche 2 (T2) = (6 039 kWh – 1188 kWh) x 104,79 FCFA TTC,
    = 4 851 kWh x 104,79 FCFA TTC,
    = 508 336,29 FCFA TTC, soit 508 335 FCFA TTC ;

- Rappel prime fixe : (Prime fixe professionnel 10A x 3 bimestres) – (Prime Fixe 10A domestique général x 3 bimestres),
  (2 216,09 FCFA TTC x 2.2 kVa x 3 bimestres) – (1 618,04 FCFA TTC x 2.2 kVa x 3 bimestres),
  = 14 626,194FCFA TTC - 10 679,064 FCFA TTC,
  = 3 947,13 FCFA TTC soit 3 945 FCFA TTC ;

- **Total 2 : 146 395 FCFA TTC + 508 335 FCFA TTC + 3 945 FCFA TTC**
  = 658 675 FCFA TTC ;

4. Total global facture de redressement = Total 1 + Total 2
   = 597 860 FCFA TTC + 658 675 FCFA TTC,
   = **1 256 535 FCFA TTC ;**

Et de mettre à la charge de Monsieur SIDIBE Marc, la facture de redressement d'un montant de **1 256 535 FCFA TTC ;**

Que toutefois, étant établi que Monsieur SIDIBE Marc a procédé au paiement d'un montant de 1 345 570 FCFA, il y a donc lieu de dire et de juger que le requérant n'est plus redevable envers la CIE et d'ordonner à l'Exploitant de lui reverser la somme de **89 035 FCFA TTC,** à titre de trop-perçu ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit Monsieur SIDIBE Marc en sa demande ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;
Dit que les faits de fraude à l'électricité mis à sa charge sont établis ;
Ordonne toutefois la révision de la facture de rappel de redressement en la fixant définitivement à **1.256.535 FCFA TTC ;**
Constate que Monsieur SIDIBE MARC a payé à la CIE la somme de 1. 345 570 FCFA ;

Ordonne par conséquent à la CIE de reverser au requérant le trop-perçu de 89.035 FCFA TTC.

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 17 juillet 2025.

Abidjan, le 17 juillet 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71